

ANNEXE N°7 – TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant s'engagent à effectuer les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer (y compris en ULIS, SEGPA ou IME).

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

Attention : les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont :

- Les postes de titulaires remplaçants ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concernera que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectueront des missions de remplacement.

Les titulaires remplaçants peuvent être positionnés sur des remplacements à l'année sur un même poste selon les besoins, néanmoins **ce n'est pas leur mission première** et, un remplacement à l'année, **n'ouvre pas droit à nouveau à un remplacement du même type l'année suivante**.

Attention : en cas de demande de temps partiel sur un poste de titulaire remplaçant, les nécessités de service conduiront à une analyse individuelle de chaque situation.